

## **OPINIONS DU ZMWG SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL D'EXPERTS AD HOC SUR L'EFFICACITÉ DE L'ÉVALUATION, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22**

**Octobre 2018**

L'article 11 de la Convention de Minamata exige la réalisation d'une évaluation périodique de son efficacité qui commence au plus tard six ans après son entrée en vigueur. A sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté une feuille de route des accords pour évaluer cette efficacité (Décision MC -1/9). La décision comportait la création d'un groupe d'experts ad hoc qui analyserait ces accords.

Le "Rapport du travail du groupe d'Experts Ad Hoc de l'Évaluation de l'efficacité" reflète les résultats des délibérations du groupe. **Le Groupe de travail Zéro Mercure (Zero Mercury Working Group - ZMWG) soutient ce rapport en général et conseille fortement à la COP de l'accepter** comme base pour le futur développement du cadre d'évaluation de l'efficacité et des mécanismes de surveillance. Nous préconisons en particulier trois aspects spécifiques des recommandations qui se trouvent dans le rapport :

1. Le rapport analyse en profondeur les programmes de suivi existants qui peuvent servir à contribuer à évaluer l'efficacité. Cependant, le rapport **reconnaît aussi qu'il faut améliorer la comparabilité et l'intégralité des données existantes pour que la COP puisse entreprendre une évaluation scientifiquement crédible de l'efficacité de la Convention.** En particulier, le manque de données sur les pays en voie de développement est une importante lacune en général. Comme en ce moment, la plupart des émissions de mercure se produit dans le monde en voie de développement, la pénurie de données rigoureuses sur ces zones géographiques entrave sérieusement la capacité de la COP de se doter de "données de suivi comparables sur la présence et les mouvements de mercure... et les tendances des niveaux de mercure..." , conformément au paragraphe 1 de l'Art 22. Le rapport reconnaît cette lacune

critique et recommande certaines approches pour les combler (par ex., échantillonneurs de qualité de l'air passifs). Une autre recommandation est l'harmonisation des types de santé humaine et les biotes surveillés pour mieux pouvoir refléter les incidences préoccupantes sur les populations vulnérables et les écosystèmes sensibles. Le ZMWG soutient la nécessité d'améliorer la qualité des données existantes afin de créer une base scientifique appropriée pour évaluer l'efficacité de ce traité international et attend les discussions de la COP 2 sur les moyens de le faire de la meilleure façon possible.

2. Le rapport recommande une proposition de cadre de travail raisonnable pour évaluer l'efficacité, qui comprend une série de possibles indicateurs que la COP peut adopter. Ce **cadre recommande de se servir d'une série de solides données crédibles comme base pour ces indicateurs**, y compris les rapports fournis en vertu des exigences obligatoires de la Convention, ou ceux remis volontairement, les rapports du projet et toute autre information pertinente. Cette approche est cohérente avec l'article 22, paragraphe 3, qui contemple un large éventail d'information qui doit faire part de l'évaluation.
3. Les termes de référence provisoires pour le comité d'évaluation de l'efficacité **recommandent la participation en tant qu'observateurs de jusqu'à cinq experts : société civile, organisations indigènes, organisations intergouvernementales, l'industrie et le Partenariat mondial pour le mercure du PNUE**. L'inclusion de ces groupes en tant qu'observateurs est cohérente avec le groupe d'experts en soi et avec l'esprit ouvert dont la Convention de Minamata fait preuve depuis le début des négociations. Nous soutenons vivement l'inclusion d'observateurs de ces groupes.